

RETRAITE

ETENDRE LE RELEVÉ INDIVIDUEL DE SITUATION À LA RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE



Dossier technique

SOMMAIRE

Partie 1 / Pourquoi la situation pose-t-elle problème ?	03
---	----

Partie 2 / Ce que propose l'IPS :

Etendre le relevé individuel de situation à la retraite supplémentaire	09
---	-----------

2.1 Solution préconisée	09
-------------------------------	----

2.2 Financement	11
-----------------------	----

2.3 Le projet d'amendement	11
----------------------------------	----

2.4 Annexes	11
-------------------	----

Dossier technique

Retraite / Etendre le relevé individuel de situation

PARTIE 1

POURQUOI LA SITUATION POSE-T-ELLE PROBLEME ?

Un actif peut cotiser durant sa carrière à différents systèmes de retraite supplémentaire.

Il peut être confronté à deux principales difficultés :

Recenser tous ses droits ouverts par les différents dispositifs de retraite supplémentaire ; exercice d'autant plus difficile s'il a exercé dans plusieurs entreprises ou sous des statuts différents (salarié, indépendant, agent public) ;

Evaluer le niveau des rentes auxquelles il pourra prétendre lors de son départ en retraite et adapter en conséquence son effort d'épargne.

1.1. LES DISPOSITIFS DE RETRAITE SUPPLEMENTAIRE CONCERNES

Dispositifs ouverts aux salariés

Au sein de l'entreprise les salariés peuvent se voir proposer des systèmes assurantiels ou des systèmes d'épargne salariale en vue de la retraite.

Contrats d'assurance

Il peut s'agir de contrats à prestations définies ou à cotisations définies. Ces deux types de dispositifs retraite sont mis en place par l'entreprise au profit de ses salariés (ou d'une catégorie d'entre eux) et sont liés à la cessation d'activité professionnelle.

Les dispositifs à prestations définies ne permettent pas, en général, d'individualiser les droits des salariés et la délivrance de la rente est conditionnée à la présence dans l'entreprise à l'âge du départ en retraite. Son principe même consiste à définir un niveau de prestation.

Aussi, la question de l'information sur les droits à la retraite se pose essentiellement pour les systèmes de retraite à cotisations définies (contrats relevant de l'article 83 du Code Général des Impôts, voire des anciens contrats dits article 82).

Ces contrats sont souscrits par l'employeur et peuvent être mal connus des salariés.

Les cotisations alimentant les régimes de retraite collectifs à cotisations définies et adhésion obligatoire (dits article 83) bénéficient, sous certaines conditions et limites, d'un cadre fiscal et social avantageux. En contrepartie, ces contrats ne peuvent être liquidés avant l'âge de la retraite, hormis quelques cas de déblocage anticipés prévus par la loi.

Les cotisations versées pour le salarié (part patronale et éventuellement salariale) alimentent des comptes individualisés au sein du contrat collectif à cotisations définies souscrit par l'entreprise.

En cas de départ du salarié avant l'âge de la retraite, ces sommes peuvent être :

- Soit conservées au sein du contrat collectif de l'ancienne entreprise et continuer à évoluer selon les supports de placements choisis,
- Soit transférées, à la demande de l'ex-salarié, sur un autre contrat d'assurance de même type lié à la cessation d'activité professionnelle.

A l'âge de la retraite, la prestation est délivrée sous forme de rente viagère.

Epargne salariale

Le dispositif d'épargne salariale en place dans l'entreprise peut comprendre un PERCO (dans la mesure où un PEE est également ouvert).

Les sommes versées sur le PERCO sont indisponibles jusqu'à l'âge de départ en retraite, hors cas de déblocage anticipés.

L'abondement au PERCO bénéficie d'exonérations fiscales et sociales dans le respect de certaines conditions et limites.

Si la liquidation des sommes est également conditionnée à la cessation d'activité professionnelle, la prestation peut être délivrée sous forme de rente mais également de capital.

Les sommes versées sur un PERCO ne peuvent être transférées que sur un autre PERCO.

Dispositifs ouverts aux indépendants

Contrats d'assurance

Les actifs ayant le statut d'indépendant peuvent adhérer à des contrats retraite « Madelin » permettant la déductibilité sous certaines conditions et limites des cotisations de leur bénéfice ou traitement imposable, en contrepartie d'un blocage des fonds jusqu'à l'âge de la retraite.

La prestation est liquidée sous forme de rente viagère.

Epargne salariale

A condition d'avoir au moins un salarié mais pas plus de 250, le professionnel indépendant peut également bénéficier du PERCO mis en place dans son entreprise.

Dispositifs ouverts aux fonctionnaires

Prefon est un système d'épargne retraite en points auquel peuvent s'affilier les agents publics. Il leur permet de se constituer une rente viagère en bénéficiant de la déductibilité fiscale des cotisations. Le système par capitalisation mais en points leur permet à tout moment de connaître le montant minimum de leur rente (20 % des droits pouvant être récupérés sous forme de capital).

Les droits sont transférables vers des contrats de même nature.

Dispositifs ouverts quel que soit le statut

Le Plan d'Epargne Retraite Populaire, PERP, est un dispositif d'épargne retraite qui peut être souscrit par tout actif, quel que soit son statut et même s'il bénéficie par ailleurs d'autres dispositifs de retraite supplémentaire. Les sommes versées sur un PERP sont déductibles des revenus imposables, dans la limite de 10 % des revenus professionnels de l'année N-1 et de la limite globale de déduction comprenant les autres dispositifs de retraite 83, PERCO, ou Madelin.

En contrepartie les sommes sont bloquées jusqu'à l'âge de la retraite, hors cas de déblocage anticipé. La sortie se fait sous forme de rente viagère, mais 20 % de l'épargne accumulée peut être versée sous forme de capital.

Le PERP peut également avoir pour objet la constitution d'une épargne affectée à l'acquisition de la résidence principale de l'adhérent en accession à la première propriété, à compter de la date de

liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge de la retraite, payable, à cette échéance, par un versement en capital.

BLOCAGE DES FONDS JUSQU'À LA CESSATION D'ACTIVITE PROFESSIONNELLE

Contrats d'assurance retraite

En vertu de l'article L 132-23 du code des assurances, les contrats d'assurance de groupe en cas de vie dont les prestations sont liées à la cessation d'activité professionnelle, ne comportent pas de possibilité de rachat.

Toutefois, ces contrats doivent prévoir une faculté de rachat intervenant lorsque se produisent l'un ou plusieurs des événements suivants :

- Expiration des droits de l'assuré aux allocations chômage accordées consécutivement à une perte involontaire d'emploi, ou le fait pour un assuré qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre de conseil de surveillance, et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ;
- Cessation d'activité non salariée de l'assuré à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire ou toute situation justifiant ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation, qui en effectue la demande avec l'accord de l'assuré ;
- Invalidité de l'assuré correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ;
- Décès du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- Situation de surendettement de l'assuré, sur demande adressée à l'assureur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits individuels résultant de ces contrats paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif

Dans le cas du PERCO, les cas de déblocage avant l'âge de départ en retraite sont prévus par l'article R. 3334-4 du Code du travail. Ils sont plus nombreux que ceux prévus pour les contrats d'assurance :

1° L'invalidité de l'intéressé, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L 341-4 du code de sécurité sociale, ou est reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prévue à l'article L 241-5 du code de l'action sociale et des familles à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle. Le déblocage pour chacun de ces motifs ne peut intervenir qu'une seule fois ;

2° Le décès de l'intéressé, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;

3° L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté interministériel ;

4° La situation de surendettement du participant définie à l'article L. 331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par

le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé ;

5° L'expiration des droits à l'assurance chômage de l'intéressé.

TRANSFERABILITE

La transférabilité des contrats d'assurance est prévue par les articles L 132-23 et L143-2, D132-6 à D132-10 et D441-22 du code des assurances.

Le transfert est possible entre contrats de même nature.

Toutefois, lorsque l'adhésion à ces contrats revêt un caractère obligatoire déterminé dans le cadre d'une des procédures mentionnées à l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale, les droits individuels relatifs à ces contrats ne sont transférables que lorsque le participant n'est plus tenu d'y adhérer.

Les droits PREFON sont également transférables vers un contrat ou un régime de même nature.

Le PERP et le PERCO, en revanche, ne peuvent être transféré que vers un contrat strictement de même type.

Les conditions de transfert des sommes sur un PERCO sont décrites par l'article L3335-2 du Code du travail.

De	Vers	PERP	MADÉLIN	ART83	PERCO
PERP		OUI	NON	NON	NON
MADÉLIN		OUI	OUI	OUI	NON
ART 83		OUI	OUI	OUI	NON
PERCO		OUI	NON	NON	OUI

1.2. MODALITES D'INFORMATION ACTUELLES

Information sur les contrats d'assurance retraite

Article L132-22 du Code des assurances :

L'entreprise d'assurance ou de capitalisation communique chaque année au contractant :

- Le montant de la valeur de rachat ou, pour les contrats liés à la cessation d'activité professionnelle, de transfert ;
- Le cas échéant, le montant de la valeur de réduction de son contrat ;
- Le montant des capitaux garantis ;
- La prime du contrat.
- Elle communique également chaque année au contractant dans des conditions précisées par arrêté du ministre chargé de l'économie :
- Le rendement garanti et la participation aux bénéfices techniques et financiers de son contrat ;
- Le taux moyen de rendement des actifs détenus en représentation des engagements au titre des contrats de même catégorie ;
- Et, pour les contrats dont les garanties sont exprimées en unités de compte, les valeurs de ces unités de compte, leur évolution annuelle à compter de la souscription du contrat et les modifications significatives affectant chaque unité de compte.

Ces montants ne peuvent tenir compte de participations bénéficiaires qui ne seraient pas attribuées à titre définitif.

L'entreprise d'assurance ou de capitalisation indique en termes précis et clairs dans cette communication ce que signifient les opérations de rachat, de transfert et de réduction et quelles sont leurs conséquences légales et contractuelles.

Pour les contrats relevant du chapitre IV, l'entreprise d'assurance ou de capitalisation indique les modalités et conditions de rachat.

Pour les contrats liés à la cessation d'activité professionnelle, l'entreprise d'assurance ou de capitalisation fournit, dans cette communication, une estimation du montant de la rente viagère qui serait versée à l'assuré à partir de ses droits personnels. Elle précise, le cas échéant, les conditions dans lesquelles l'assuré peut demander le transfert de son contrat auprès d'une autre entreprise d'assurance, d'une mutuelle ou d'une institution de prévoyance. **Un arrêté précise les conditions d'application du présent alinéa.**

Extrait de l'article A132-27 du Code des Assurances pris pour l'application de l'article L 132-22 : ...

IV. — 1° Pour l'application du douzième alinéa de l'article L. 132-22, l'estimation du montant de la rente viagère qui serait versée à l'adhérent au titre des droits exprimés en euros peut être présentée distinctement de l'estimation établie à partir des droits exprimés en unités de comptes, qui elle-même peut être présentée distinctement de celle établie à partir des droits exprimés en parts de provision de diversification.

2° Chaque estimation mentionnée au 1° est établie en fonction de la provision mathématique constituée à la fin de l'exercice considéré et des tables de mortalité et du taux d'intérêt technique applicables au contrat. Chaque estimation est communiquée nette des frais de sorties mentionnés au quatrième alinéa du 5° de l'article A. 132-8.

Pour les adhérents qui n'ont pas atteint l'âge mentionné au premier alinéa de l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale à la fin de l'exercice considéré, au moins deux estimations sont mentionnées, la première en retenant l'hypothèse d'âge de départ à la retraite mentionné au premier alinéa de l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale et la deuxième en retenant cet âge majoré de cinq ans.

Pour les adhérents qui ont dépassé l'âge mentionné au premier alinéa de l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale à la fin de l'exercice considéré, au moins une estimation est établie, en retenant une hypothèse d'âge de départ à la retraite égale à l'âge mentionné au premier alinéa de l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale majoré de cinq ans, en retenant une hypothèse d'âge de départ à la retraite supérieur pour les adhérents qui ont dépassé cet âge à la fin de l'exercice considéré.

3° La présentation des estimations mentionnées au 1° est complétée par la mention : " Ces estimations sont fournies à titre indicatif et n'ont pas de caractère contractuel car elles sont réalisées sur la base de paramètres qui peuvent varier ou être modifiés en cours de contrat, notamment la table de mortalité et le taux technique. Des frais ou indemnités sont prélevés par l'entreprise d'assurance, ils sont détaillés dans votre contrat. Ces estimations retiennent des hypothèses d'âge de liquidation de la rente qui peuvent être différents de l'âge exact d'ouverture de vos droits à retraite ainsi que de celui à compter duquel vous pouvez liquider votre retraite obligatoire à taux plein. "

Voir également les articles L143-6 et article A143-2 du Code des Assurances sur l'information pour les contrats d'assurances de groupe retraite.

La loi Sapin 2 a renforcé l'information de l'assuré lorsqu'il atteint l'âge de la retraite

Article 115 de loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique :

I.- Après l'article L. 132-9-4 du code des assurances, il est inséré un article L. 132-9-5 ainsi rédigé :
« Art. L. 132-9-5.-Les entreprises d'assurance proposant des contrats d'assurance vie dont les prestations sont liées à la cessation d'activité professionnelle informent annuellement les assurés ayant dépassé la date de liquidation de leur pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou, à défaut, celle mentionnée à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale, de la possibilité de liquider les prestations au titre du contrat.

« Elles établissent chaque année, chacune pour ce qui la concerne, un rapport adressé à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et au ministre chargé de l'économie, précisant le nombre et

l'encours des contrats non liquidés pour lesquels l'adhérent a dépassé l'âge de départ en retraite, ainsi que les moyens mis en œuvre pour les en informer. »

II.- Après l'article L. 223-10-3 du code de la mutualité, il est inséré un article L. 223-10-4 ainsi rédigé :
« Art. L. 223-10-4.-Les mutuelles et unions proposant des contrats d'assurance vie dont les prestations sont liées à la cessation d'activité professionnelle informent annuellement les assurés ayant dépassé la date de liquidation de leur pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou, à défaut, celle mentionnée à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale, de la possibilité de liquider les prestations au titre du contrat.
« Elles établissent chaque année, chacune pour ce qui la concerne, un rapport adressé à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et au ministre chargé de l'économie, précisant le nombre et l'encours des contrats non liquidés pour lesquels l'adhérent a dépassé l'âge de départ en retraite, ainsi que les moyens mis en œuvre pour les en informer. »

III.- L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution remet, avant le 1er juin 2018, un rapport au Parlement présentant, pour les années 2016 et 2017, un bilan décrivant les actions menées pour contrôler le respect par les entreprises d'assurance, les institutions de prévoyance et les mutuelles et unions du code de la mutualité de l'obligation d'information mentionnée aux articles L. 132-9-4 du code des assurances et L. 223-10-4 du code de la mutualité, dans leur rédaction résultant des I et II du présent article.

Information sur le PERCO

Détaillée par les articles L3341-6, L3341-7, R3341-5 et R3341-6 du Code du travail.

Système d'information pour les régimes de retraite de base et complémentaires

Selon la loi du 21 août 2003. « Toute personne a le droit d'obtenir, dans des conditions précisées par décret, un relevé de sa situation individuelle au regard de l'ensemble des droits qu'elle s'est constitués dans les régimes de retraite légalement obligatoires » -

En 2003, la loi institue un droit individuel des assurés à être informés sur leur retraite ; la loi de novembre 2010 a renforcé ce droit ; la loi de réforme des retraites du 20 janvier 2014 accroît les missions du groupement d'intérêt public l'Union retraite.

Le Compte Personnel Retraite

Le Ministère des Affaires sociales a annoncé le 13 octobre 2016 l'ouverture en ligne du **compte personnel retraite**.

Ce compte est accessible sur le site : www.info-retraite.fr

Chaque personne peut désormais ouvrir son compte personnel retraite.

Quel que soit son statut, salarié, indépendant, fonctionnaire, chômeur, chaque personne peut obtenir des informations personnalisées sur ses régimes de retraite :

- Date de départ en retraite à taux plein
- Relevé de carrière
- Estimation du montant de retraite selon quatre hypothèses au choix.

Toutefois, ce service ne présente que des informations liées à la **retraite de base et complémentaire** obligatoire.

PARTIE 2

CE QUE PROPOSE L'IPS

Etendre le relevé individuel de situation à la retraite supplémentaire

2.1. SOLUTION PRECONISEE

- Recensement des droits issus des différents dispositifs d'épargne retraite ;
- Renforcement de l'information sur les droits à prestation retraite.

2.1.1 Recensement des droits issus des différents dispositifs d'épargne retraite

Ces dispositifs peuvent avoir été souscrits par l'intéressé lui-même ou par ses différents employeurs. Si la personne n'a pas transféré les sommes au cours de sa carrière, il peut lui être très difficile de répertorier ses différents droits et de les faire liquider à l'âge de la retraite.

Préconisation pour les salariés : mention obligatoire des dispositifs d'Epargne Retraite dans le certificat de travail

Lors de la rupture du contrat de travail du salarié, il est indispensable de renforcer l'information du salarié sur ses droits liés à ces dispositifs d'épargne retraite.

A l'instar de l'obligation faite à l'employeur de mentionner sur le certificat de travail les droits à portabilité en matière de santé et de prévoyance, il devrait être également tenu de signaler sur le certificat de travail les droits du salarié concernant les différents dispositifs d'épargne retraite : état des comptes et conditions de conservation du compte au sein du dispositif collectif, de déblocage anticipé, ou de transférabilité.

En parallèle, l'organisme en charge du compte du salarié devrait également être immédiatement prévenu par l'employeur du départ du salarié et être tenu d'organiser une information sur ses droits lors de son départ et une information annuelle en cas de maintien des sommes en compte.

Préconisation pour les Indépendants

Dès que l'organisme gestionnaire du compte épargne est informé par l'Indépendant lui-même de la cessation d'activité professionnelle à titre indépendant, il devrait être tenu de lui adresser une information complète sur les possibilités de transfert des fonds, de déblocage anticipé ou de maintien en compte et s'engager dans ce dernier cas à un suivi et une information annuelle.

Quel que soit le statut et le dispositif d'épargne :

Ouverture du Compte Personnel Retraite aux dispositifs de retraite supplémentaire

Le compte Personnel Retraite mis en œuvre par l'Union Retraite devrait être ouvert aux dispositifs d'Epargne Retraite supplémentaire afin de recenser l'ensemble des droits dans un réceptacle commun.

Accord de l'épargnant

Afin de respecter le libre choix de chaque épargnant, ce recensement ne serait effectué qu'avec son accord.

Cet accord pourra lui être demandé lors de son affiliation à chacun des dispositifs d'épargne retraite.

Le document d'information adressé annuellement à l'épargnant devra également mentionner qu'il peut donner son accord pour l'envoi de ces informations au GIP Retraite s'il ne l'a déjà fait, ou au contraire, qu'il peut dénoncer son accord et obtenir l'effacement des données déjà transmises.

Obligation des organismes d'assurance ou d'épargne salariale détenteurs des comptes

Ces organismes, une fois l'accord de l'épargnant confirmé, devront obligatoirement adresser au GIP Retraite l'information sur l'ouverture du compte de l'épargnant, puis, chaque année le double du relevé d'information annuelle adressé à l'épargnant.

2.1.2 Renforcement de l'information sur les droits à prestation retraite

La situation

Les relevés adressés par les organismes assureurs sont (mis à part quelques cas particuliers) révélateurs du montant des droits acquis et quelquefois simplement du montant de l'épargne, sans information claire sur le niveau de prestation en rente qui peut être obtenu.

Pourquoi cela pose problème ?

Il est très difficile pour des individus non spécialistes de faire une évaluation de la perspective de la rente de l'âge du départ en retraite.

Proposition

Les relevés adressés par les organismes assureurs doivent comprendre d'une part, le montant acquis et d'autre part, le montant à acquérir sur la même base d'épargne que la dernière année, et le chiffrage devrait être effectué sur d'une part, l'âge minimum de départ en retraite et d'autre part, l'âge maximum et cela tenant compte de la réglementation et du départ en retraite.

Résultat en perspective

Ce serait un moyen incitatif à une épargne retraite qui permet de cumuler les perspectives annoncées par la sécurité sociale et les régimes complémentaires avec les perspectives des régimes supplémentaires.

Préconisation

L'information annuelle adressée par tous les organismes détenteurs des comptes épargne retraite devra donc être renforcée et rappeler systématiquement :

- Les droits sur les sommes en compte (possibilité de transfert, cas de déblocage anticipés, modalités de liquidation) ;
- Le montant de l'épargne en compte à la date du relevé et les risques de variation en cas de placement en OPCVM ou FCPE ;
- Une estimation du niveau de rente pouvant être atteint, d'une part à l'âge minimum légal de départ en retraite et, d'autre part, à l'âge de départ en retraite à taux plein.
Cette estimation devra être calculée sur la base :
 - Du montant de l'épargne sur le compte arrêté à la date du relevé ;
 - Du montant de l'épargne qui pourrait être constitué sur le compte si des cotisations, d'un montant égal à celui versé lors de la dernière année objet du relevé, continuaient d'être versées annuellement jusqu'à ces deux âges de départ en retraite.
- Les hypothèses de calcul retenues devront être clairement indiquées (taux technique, information sur la possibilité de fluctuation des sommes selon les supports d'investissement, table de mortalité, frais).

2.2 FINANCEMENT

Coût du recensement des dispositifs d'Épargne retraite

Les personnes concernées par ce recensement sont :

- L'employeur ;
- Les organismes assureurs et les organismes d'épargne salariale ;
- Le GIP l'Union Retraite

La charge administrative supplémentaire pour l'entreprise souscriptrice se réduit à une information complémentaire sur le certificat de travail.

Le coût pour les organismes assureurs comprend le développement des systèmes d'envoi annuel d'information au GIP.

Le coût pour le GIP comprend le développement de nouvelles bases d'information sur l'Épargne retraite supplémentaire, d'enregistrement des données provenant des différents organismes gestionnaires, des mises à jour régulières.

Coût du renforcement de l'information sur les droits retraite

Le coût pour les organismes assureurs comprend des travaux actuariels supplémentaires et l'amélioration de l'envoi et mise à disposition de l'information.

2.3. LE PROJET D'AMENDEMENT

Les textes juridiques à compléter :

L'article A132-8 et l'article A143-2 du Code des Assurances

Les articles L3341-6, L3341-7, R3341-5 et R3341-6 du Code du travail

2.4. ANNEXES

Documentation

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES Séance plénière du 8 juillet 2015 à 9 h 30 « Le patrimoine des retraités et l'épargne retraite »

La portabilité des droits dans les dispositifs de retraite supplémentaire : état des lieux et questions nouvelles

<file:///C:/Users/Utilisateur/Documents/RETRAITE/Transf%C3%A9rabilit%C3%A9%20entre%20dispositifs%20de%20retraite%20COR%20juillet%202015.pdf>